

Délibération n°2016_DEL_131

Nomenclature de l'acte	2.1 Urbanisme, documents d'urbanisme
Objet	Urbanisme : Modification du plan local d'urbanisme pour la commune de Moye

Nombre de membres en exercice : 45
Nombre de présents : 41
Nombre de votants : 43
Date de la convocation : 06/12/2016

Le 12 décembre 2016 à 19 h,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal de la Ville de Rumilly (74150), place de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

Présents :

M. Patrick DUMONT – Mme ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. COPPIER Jacques - M. SALSON Lionel - M. LOMBARD Roland - M. CARLIOZ Bernard - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane - M. BESSON Henry – M. LAMBERT Jean-François - M. BLOCMAN Jean-Michel – M. Christian HEISON - MME VIBERT Martine - M. BECHET Pierre - MME DARBON Danièle - M. DEPLANTE Serge - Mme Viviane BONET - M. FAVRE Raymond - M. VIOLETTE Jean-Pierre – M. BERNARD-GRANGER Serge - MME Sandrine HECTOR - Mme Béatrice CHAUVETET - M. ROUPIOZ Michel - MME CARQUILLAT Isabelle - MME BOUVIER Martine - M. DEPLANTE Daniel – M. MORISOT Jacques - M. BRUNET Michel - M. PERISSOUD Jean-François - M. Pierre BLANC – MME TISSOT Mylène - M. MUGNIER Joël – M. BARBET André - M. Patrice DERRIEN - M. RAVOIRE François - MME Valérie POUPARD - M. GERELLI Alain - M. HELF Philippe - MME GIVEL Marie.

Excusés :

- M. HECTOR Philippe suppléé par M. Patrick DUMONT
- Mme Elisabeth PORRET
- MME CHARLES Frédérique qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Daniel
- Mme Jamila LOUH qui a donné pouvoir à M. MORISOT Jacques
- M. Jean-Rodolphe JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Sylvia ROUPIOZ, Vice-Présidente

1. Procédure retenue

Compte-tenu que les modifications envisagées ont pour effet de diminuer ces possibilités de construire, **la procédure retenue est la modification.**

2. Contenu de la procédure

OBJET	
1	<u>Ajout d'un Coefficient d'emprise au Sol maximum sur le secteur de projet (zone UB) pour encadrer la constructibilité.</u>
2	<u>Modification à l'article 8 :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un retrait de 8 m minimum entre 2 bâtiments principaux sur une même propriété. - Ajout d'une distance de 2 m minimum entre les constructions principales et leurs annexes non accolées.
3	<u>Modification de l'OA du Chef-lieu :</u> suppression de l'obligation de conserver les 2 volumes agricoles à l'entrée du village.
4	<u>Suppression de 2 emplacements réservés,</u> qui seront directement réalisés dans l'opération d'ensemble (espaces collectifs).

3. Décision du Conseil communautaire

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-45 et suivants, R.153-20 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/01/2005 et ses évolutions ultérieures.

Considérant la nécessité d'encadrer la densification rendue possible par l'application de la loi ALUR pour respecter le contexte urbain de la commune.

Considérant la nécessité de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain du Chef-lieu.

Considérant la nécessité de « toiler » le règlement et d'intégrer les évolutions légales.

Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOYE sur ces points.

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOYE
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

⇒ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE de la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOYE ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à mener la procédure.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

P. BLANC

Président

Acte certifié exécutoire le : - 2 JAN. 2017

Transmis en Préfecture le : - 2 JAN. 2017

Publication le :

- 2 JAN. 2017

Le Président,

P. BLANC